

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 64/2024

Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Date d'affichage : 12 juin 2024
Date de convocation : 12 juin 2024

SEANCE DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué le 12 juin 2024, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire
Le Secrétaire de séance désigné est : Violette PELLEGRINO

Etaient présents : M. Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRE, Violette PELLEGRINO, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Eugénie BLANC-COUTAGNE, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Raphaëlle LAMANNA, Baptiste FAVALESSA, Patricia CANAL, Samir BOUAGALA, Sandra ARMANDI, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISON, Oijdi MOKRANI, Céline ISSOIRE, Thierry LECOQ, Denis COUTAGNE, Gilda DEMINGO, Paul BAUDE, Frédérique REFFET, Laurence DESCHLER, Bernard DIANA.

Avaient donné pouvoir : Mme Sabine SMEDING-TOURAILLE à Mr Thierry LECOQ et Mr Bruno MASUT à Mr Paul BAUDE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE (Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce dernier peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence.

En permettant à Monsieur le Maire de décider à la place du Conseil Municipal, cette délégation a pour but de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Ainsi et conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici la liste des missions qu'il est proposé de confier à Monsieur le Maire :

- 1) **arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux,**
- 2) **fixer dans les limites de 1600 euros par acte, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,**

- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- 10) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 12) décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les limites de 1.500 000 euros par acte de préemption,
- 15) intenter et ce de manière générale sans exclusive, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contraventions de voirie

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) «

- 16) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8000 euros par sinistre,
- 17) donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros

- 20) exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214.1 du code de l'urbanisme
- 21) déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de construire affectant un bâtiment communal

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jean SAFFRE-1^{er} Adjoint, est autorisé à signer l'ensemble des décisions prises en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire les attributions énumérées ci-dessus, afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, à compter de la présente session et pour toute la durée de son mandat,
- Précise qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, Monsieur Jean SAFFRE, 1^{er} Adjoint, est autorisé à signer l'ensemble des décisions prises en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

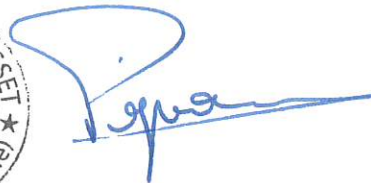
VOTE : VINGT-SEPT VOIX POUR, DEUX ABSTENTIONS (Paul BAUDE, Bruno MASUT, de la Liste « ROUSSET NOTRE VILLAGE »)

Le Secrétaire de séance



Violette PELLEGRINO

Le Maire



Philippe PIGNON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 65/2024

Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Date d'affichage : 12 juin 2024
Date de convocation : 12 juin 2024

SEANCE DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué le 12 juin 2024, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire
Le Secrétaire de séance désigné est : Violette PELLEGRINO

Etaient présents : M. Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRE, Violette PELLEGRINO, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Eugénie BLANC-COUTAGNE, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Raphaëlle LAMANNA, Baptiste FAVALESSA, Patricia CANAL, Samir BOUAGALA, Sandra ARMANDI, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISON, Oijdi MOKRANI, Céline ISSOIRE, Thierry LECOQ, Denis COUTAGNE, Gilda DEMINGO, Paul BAUDE, Frédérique REFFET, Laurence DESCHLER, Bernard DIANA.

Avaient donné pouvoir : Mme Sabine SMEDING-TOURAILLE à Mr Thierry LECOQ et Mr Bruno MASUT à Mr Paul BAUDE.

Election des membres représentant la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Dispositions du CGCT
Choix des titulaires par la CAO

Article L1414-2 CGCT

Modifié par ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La commission est composée :

-Du Maire ou de son représentant ;

-De 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par l'assemblée délibérante en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le président de la commission peut également désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Avenants et CAO

Article L1414-4 CGCT

Modifié par ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101 (VT)

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Ainsi, lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants, appelés à siéger aux différentes réunions de la commission d'Appel d'Offres.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
- Décide de procéder aux opérations de vote au scrutin secret, à la représentation proportionnelle de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,
- Décide d'élire en qualité de :

Membres TITULAIRES :

Gérard EYMARD,
Jean-Pierre WALTER,
Michel TARDIEU,
Martine CARLET-FLAK
Frédérique REFFET

Membres SUPPLEANTS :

Céline ISSOIRE,
Eugénie BLANC-COUTAGNE
Violette PELLEGRINO
Sandra ARMANDI
Gilda DEMINGO

Pour siéger à la commission d'Appel d'Offres

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Secrétaire de séance



Violette PELLEGRINO

Le Maire



Philippe PIGNON